



Révision de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OmédV)

Les principales modifications en bref – Fiche d'information pour détenteurs d'animaux

Dès le **1^{er} avril 2016**, dans toute la Suisse, de nouvelles **exigences légales** s'appliquent à la **remise d'antibiotiques à titre de stocks dans le cadre d'une convention Médvét:**

La/le vétérinaire ne peut plus remettre les antibiotiques (AB) destinés au traitement préventif d'animaux de rente à titre de stocks.

La prévention (prophylaxie) est dorénavant définie à l'article 3 de l'OMédV comme le traitement d'un animal ou d'un groupe d'animaux avant l'émergence des signes cliniques d'une maladie afin de prévenir l'apparition de cette maladie.

La décision de savoir s'il est nécessaire de traiter à titre préventif un animal ou plusieurs animaux (groupe) doit être prise sur la base d'une évaluation vétérinaire. Cette nouvelle disposition concerne en particulier les injecteurs intramammaires utilisés pour prévenir les mammites chez les vaches tarées et le traitement préventif des jeunes animaux lors de la mise à l'étable et à l'engraissement.

Ceci signifie que le vétérinaire d'exploitation peut donc remettre au détenteur les tarisseries après évaluation médicale pour des animaux désignés, mais pas à titre préventif pour tout le troupeau, ni pour un nombre indéterminé de vaches non définies du troupeau.

Un concept de tarissement spécifique à chaque exploitation (médecine du troupeau), basé sur des investigations vétérinaires (par ex. nombre de cellules, échantillon de lait), doit devenir partie intégrante de l'utilisation appropriée de tarisseries contenant des AB.

Pas de remise d'antibiotiques critiques à titre de stocks selon l'annexe 5. Pour les AB ne figurant pas dans la liste de l'annexe 5, un stock de 3 mois au maximum est autorisé.

Les antibiotiques dits critiques (céphalosporines de 3^{ème} et de 4^{ème} génération, fluoroquinolones et macrolides) contiennent des principes actifs qui jouent un rôle déterminant en médecine humaine. Deux critères s'appliquent à ces antibiotiques:

- a) l'antibiotique doit constituer le seul traitement (ou une de ses rares alternatives) pour des maladies graves chez l'homme et
- b) la transmission de résistances contre cet antibiotique par des sources non-humaines (soit p. ex. médecine vétérinaire, agriculture, denrées alimentaires, etc.) a été prouvée.

En médecine vétérinaire, les antibiotiques critiques sont appelés **antibiotiques de deuxième choix**, et ne devraient dorénavant être utilisés que si les antibiotiques de premier choix (p.ex. pénicillines, tétracyclines, sulfamidés) se sont avérés inefficaces. Dorénavant, les antibiotiques critiques ne doivent plus être utilisés qu'après évaluation médicale par une ou un vétérinaire.

La restriction de la remise à titre de stocks ne s'applique pas pour les AB qui ont été remis avant le 1^{er} avril 2016. Ces antibiotiques peuvent être utilisés comme prévu d'après les instructions d'utilisation correspondantes transmises par la/le vétérinaire.

De plus, nous vous prions de prendre connaissance des dispositions suivantes :

Comme jusqu'à présent, **une seule une convention Médvét** peut être conclue **par espèce d'animaux de rente**.

Cette condition n'est pas nouvelle, mais elle a été explicitement reprise dans l'OmédV (art. 10 al. 3). Cette disposition permet de garantir que le vétérinaire qui a conclu la convention Médvét est toujours informé sur l'application de médicaments dans l'exploitation.

La **convention Médvét** ne peut être conclue qu'avec une ou un vétérinaire ayant accompli la formation continue de **responsable technique vétérinaire (RTV)**.

Cette obligation de formation continue pour les vétérinaires a pour but l'approfondissement des connaissances sur l'application professionnelle des médicaments vétérinaires.

Dans le cadre des conventions Médvét, **chaque exploitation** doit être **visitée entre une et quatre fois par an en fonction des risques**.

Dorénavant chaque exploitation sera visitée 1-4 fois/année (en fonction du risque) par la/le vétérinaire qui a conclu la convention Médvét. Jusqu'à présent, l'exigence était de deux visites d'exploitation par année, indépendamment du type d'exploitation et de la quantité de médicaments vétérinaires utilisés. L'OSAV définira encore les critères d'attribution de la catégorie à risques. Lors de la conclusion de la convention Médvét la/le vétérinaire informe l'exploitant sur la catégorie à risques et répartit les visites de manière appropriée sur l'année.

La **fonctionnalité et l'hygiène des installations techniques propres à l'exploitation doivent être garanties** avant et après toute administration d'un prémélange pour aliments médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux destinés à traiter un groupe d'animaux par voie orale.

Cette exigence n'est pas nouvelle, mais elle a été explicitement reprise dans l'OmédV (art. 19, lettre e.). Elle a pour but d'assurer aux animaux un traitement correct et d'éviter les contaminations.

La **phénylbutazone** ne peut **plus être utilisée** chez les **équidés « de rente »**.

Concernant l'utilisation de phénylbutazone chez les équidés ayant le statut d'animal de rente, le délai transitoire est de deux ans. **Les médicaments vétérinaires autorisés contenant de la phénylbutazone peuvent être administrés aux équidés ayant le statut d'animal de rente jusqu'au 1er avril 2018** (art.12 al. 3). Le **délai d'attente** est de **6 mois**.

Voir aussi la page web de l'OSAV : www.blv.admin.ch
10.05.2016/SAAV FR